



Décision n° 2016-DC-0565 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juillet 2016 portant création de téléservices d'administration électronique

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code des relations du public avec l'administration, notamment ses articles L. 112-8 et L. 112-9 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 mai 2016 (dossier n° 1957904) ;

Considérant qu'il est utile de permettre aux interlocuteurs de l'ASN d'effectuer leurs démarches administratives en ligne *via* des téléservices, notamment aux exploitants et responsables d'activités dans le nucléaire civil (par exemple, déclarations de détention d'équipement, demandes d'autorisations, déclarations d'évènements significatifs...);

Considérant que ce type de téléservices est également bénéfique pour l'efficacité de l'action de l'ASN,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel, dont l'objet est de mettre à disposition de l'ensemble des interlocuteurs de l'ASN des téléservices d'administration électronique permettant d'effectuer des démarches administratives en ligne.

Article 2

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes, et sont relatives au représentant du déclarant (la personne signataire de la déclaration) ou à l'utilisateur :

- état civil :
 - o nom,
 - o prénom,
 - o civilité,
- vie professionnelle :
 - o établissement,
 - o adresse de l'établissement,
 - o fonction,
 - o téléphone professionnel,
 - o courriel professionnel,

- coordonnées du chef de l'établissement (civilité, nom, prénom, courriel),
- données de connexion :
 - identifiant de connexion aux téléservices.

Les données sont directement recueillies auprès de la personne concernée. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exercice de la mission de contrôle de l'ASN.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données aux fins de traitement des demandes sont, à raison de leurs attributions respectives :

- état civil : agents de l'ASN et le cas échéant de l'IRSN qui apportent leur appui à la réalisation des missions de l'ASN conformément aux dispositions de l'article L. 592-46 du code de l'environnement,
- vie professionnelle : agents de l'ASN et le cas échéant de l'IRSN qui apportent leur appui à la réalisation des missions de l'ASN conformément aux dispositions de l'article L. 592-46 du code de l'environnement,
- données de connexion : agents du service informatique de l'ASN.

Article 4

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, 15 rue Louis Lejeune, 92120 Montrouge.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 juillet 2016.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance